

Le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du Vaucluse, dans sa séance du 22 juillet 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du Vaucluse les abords du château et le village de LOURMARIN.

Délimitation

Le G.C. 62 depuis le pont sur le Vallat au nord de l'embranchement avec le V.O.7 jusqu'à l'embranchement avec le V.O.5.
Le G.C.78 et le V.O.4 dans la boucle qu'il forme autour du quartier du Clos.
Le chemin des Ferrailles jusqu'à sa rencontre avec la Draille du même nom, cette draille jusqu'au G.C.78 et celui-ci jusqu'au pont sur le ravin de Pontautou.
De ce point au point initial la dérivation du fossé du Tournail et le Vallat.

Parcelles cadastrales visées :

Section D - 15 à 17.19.22.24 à 79.84 à 338.224bis.4II à 434.4I2bis.4I5bis.433bis.
Section E - 28I à 29Ibis.292 à 294.296 à 336.343 à 348bis.349 à 352.377 à 378bis.379.380.384 à 387.390.39I.394 à 396.405 à 407bis.408 à 4I8bis.4I9.à 422.

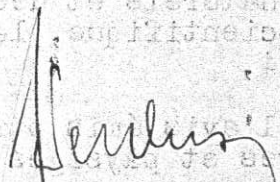
La fontaine sur la place a été classée Monument historique par arrêté du 22 juillet 1914.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Lourmarin et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 29 AOUT 1947

Par délégation

le Directeur de l'Architecture



Signé : R. PERCHET